



## Décision individuelle N° 2024-344

**Pétitionnaire** : M. MARTEL Gregory

**Adresse** : [greg.martel@orange.fr](mailto:greg.martel@orange.fr)

**Nature de la demande** : accès, circulation et stationnement des véhicules non motorisés

**Intitulé du projet** : accès, circulation et stationnement de cycles

**Localisation** : piste Mercière, commune de Valdeblore

### La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 31 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté n°2020-05 réglementant la circulation et le stationnement des cycles sur les voies fermées à la circulation publique des véhicules à moteur dans le cœur du parc national, notamment son article 10,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée le 17 septembre 2024 par M. MARTEL Gregory,

**Considérant** que la demande porte sur une traversée du cœur du Parc national à vélo en empruntant la piste Mercière, dans le sens « col Mercière – Pont d'Ingolf » et sur une seule journée à la date du 19 septembre 2024,

**Considérant** que cette demande apparaît conforme aux dispositions des articles 10.2, 10.3 et 10.4 de l'arrêté n°2020-05 sus-visé,

### DÉCIDE

#### Article 1 : Identité des pétitionnaires – Nature de la demande

Est autorisé aux conditions définies ci-après, à circuler et stationner en vélo sur la piste Mercière, située dans le cœur du Parc national du Mercantour :

- M. MARTEL Gregory

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Conditions de circulation et de stationnement sur la piste Mercière*

**2.1.** Toute circulation ou stationnement des vélos en-dehors de l'emprise de la piste est interdite.

**2.2.** L'autorisation est délivrée uniquement pour une circulation et un stationnement à vélo dans le sens « col Mercière – Pont d'Ingolf ».

## **Article 3 : Durée - localisation**

La présente autorisation est délivrée pour la date du **19 septembre 2024**.

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Responsabilité**

L'établissement public du parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 18 septembre 2024

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copies :  
- service territorial « Vésubie »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.